



MANITOBA

THE NOXIOUS WEEDS ACT

C.C.S.M. c. N110

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

c. N110 de la *C.P.L.M.*

[Archived version](#)

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after February 25, 2022 with retroactive effect is not included.

[Version archivée](#)

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 25 févr. 2022 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Noxious Weeds Act***, C.C.S.M. c. N110**Enacted by**

RSM 1987, c. N110

Amended by

RSM 1987 Corr.

SM 1993, c. 48, s. 80

SM 1996, c. 58, s. 464

SM 2000, c. 35, s. 63

SM 2004, c. 42, s. 74

SM 2008, c. 42, s. 70

SM 2010, c. 33, s. 41 and 85

SM 2015, c. 38

SM 2017, c. 34, s. 12

SM 2018, c. 10, Sch. A, s. 53

SM 2019, c. 11, s. 17

SM 2021, c. 11, s. 65

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)

in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)

s. 6: in force on 31 Dec 2017 (proc: 18 Apr 2017)

all except s. 6, 25(2) and 36 insofar as it enacts s. 40(1)(b): in force on
30 Apr 2017 (proc: 18 Apr 2017)

remainder of Act: not yet proclaimed

in force on 1 Mar 2019 (proc: 8 Dec 2018)

not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur la destruction des mauvaises herbes***, c. N110 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. N110

Modifiée par

L.R.M. 1987 corr.

L.M. 1993, c. 48, art. 80

L.M. 1996, c. 58, art. 464

L.M. 2000, c. 35, art. 63

L.M. 2004, c. 42, art. 74

L.M. 2008, c. 42, art. 70

L.M. 2010, c. 33, art. 41 et 85

L.M. 2015, c. 38

L.M. 2017, c. 34, art. 12

L.M. 2018, c. 10, ann. A, art. 53

L.M. 2019, c. 11, art. 17

L.M. 2021, c. 11, art. 65

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)

art. 6 : en vigueur le 31 déc. 2017 (proclamation : 18 avr. 2017)

l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art 6, du par. 25(2) et de l'art. 36 dans la
mesure où il édicte l'alinéa 40(1)b) : en vigueur le 30 avr. 2017
(proclamation : 18 avr. 2017)

restant de la Loi : non proclamé

en vigueur le 1^{er} mars 2019 (proclamation : 8 déc. 2018)

non proclamé

CHAPTER N110

THE NOXIOUS WEEDS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Ministerial designation of tier 1 noxious weeds
3	Responsibility to destroy or control noxious weeds
4	Repealed
5	Moving and cleaning machinery
6	Duty re elevators and mills
7	Duty re public places
8	Powers of inspector by notice
9	Notice to owner forbidding rental
10	Power to declare weed infested area, agreement for eradication
11	Municipal noxious weeds inspectors
12	Remuneration of inspectors
13	Sub-inspectors
14	Municipality neglecting or refusing to appoint
14.1	Municipality must comply with minister's requirements
15	Action on default of municipality
16	Inspectors for unorganized territory
17	Inspector to examine territory for compliance with Act
18	Service on agent
19	Neglect or refusal to comply with notice
20	Subdivided but not fully developed land
21	Cutting down crops
22	Right of entry and inspection
23	Liability for work done
24	Reports by inspectors to minister
25	Repealed
26	Statement of inspector's expenses
27	Review of expenses, collection as taxes
28	Special levy in certain cases
29	Municipal council may authorize spending re weeds
30	Recovery by municipality

CHAPITRE N110

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Désignation de mauvaises herbes de catégorie 1 par le ministre
3	Responsabilité — destruction et lutte concernant les mauvaises herbes
4	Abrogé
5	Déplacement et nettoyage des appareils
6	Obligation à l'égard des élévateurs et des moulins
7	Obligation à l'égard des lieux publics
8	Pouvoirs des inspecteurs
9	Avis interdisant la location du bien-fonds
10	Zone infestée par les mauvaises herbes et entente prévoyant leur élimination
11	Inspecteurs municipaux
12	Rémunération de l'inspecteur
13	Sous-inspecteurs
14	Refus ou omission de nommer un inspecteur
14.1	Obligation de satisfaire aux exigences du ministre
15	Mesure en cas de défaut de la municipalité
16	Inspecteurs — territoires non organisés
17	Contrôle de l'observation de la <i>Loi</i> par l'inspecteur
18	Signification au représentant
19	Omission ou refus d'obtempérer
20	Biens-fonds n'ayant pas été entièrement mis en valeur
21	Coupe des récoltes
22	Entrée et inspection
23	Responsabilité à l'égard du travail exécuté
24	Rapports des inspecteurs au ministre
25	Abrogé
26	État des dépenses
27	Examen de l'état des dépenses et dépenses perçues à titre de taxes
28	Prélèvement spécial dans certains cas
29	Dépenses de la municipalité
30	Recouvrement par la municipalité

31	Weed Control Board
32	Where section 11 not to apply
33	Obstructing inspector an offence
34	Contravening Act an offence
35	Failure to obey notice an offence
36	Penalty, liability of corporate officers
36.1	How a notice is to be given
37	Saving clause re service of notices
38	Lien for money expended
39	Weed Control Advisory Board
40	Regulations
41	Expenditures from Consolidated Fund
42	Crown bound by Act

Sch. Repealed

31	Commission de lutte contre les mauvaises herbes
32	Non-application de l'article 11
33	Entrave
34	Violation de la Loi
35	Omission de se conformer à un avis
36	Peine et responsabilité des dirigeants
36.1	Remise de l'avis
37	Réserve
38	Privilège sur les sommes dépensées
39	Nomination d'une commission consultative
40	Règlements
41	Païement des dépenses sur le Trésor
42	Couronne liée

Ann. Abrogée

CHAPTER N110

THE NOXIOUS WEEDS ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"agent" means any person, firm or corporation duly authorized to act and to accept responsibility on behalf of an occupant or owner of land; (« représentant »)

"board" means a Weed Control Board appointed by a municipality under this Act; (« commission »)

"control", in relation to a noxious weed, means to curtail its growth and prevent its spread beyond its current location; (« lutter »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered; (« ministère »)

"destroy" means to kill all growing parts of a noxious weed and to make the noxious weed's reproductive mechanism non-viable; (« détruire »)

CHAPITRE N110

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **commission** » Commission de lutte contre les mauvaises herbes nommée par une municipalité en vertu de la présente loi. ("board")

« **détruire** » S'entend du fait de tuer les parties croissantes d'une mauvaise herbe et de rendre non viable son mécanisme de reproduction. ("destroy")

« **directeur** » La personne nommée à ce titre sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* pour l'application de la présente loi. ("director")

« **district** » District de lutte contre les mauvaises herbes créé en vertu de la présente loi. ("district")

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi, y compris un inspecteur municipal, un inspecteur de district, un sous-inspecteur, un surveillant ou un surveillant adjoint. ("inspector")

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act; (« directeur »)

"district" means a Weed Control District created under this Act; (« district »)

"earthwork" means any dump or heap of earth, sand, or gravel or any place from which earth, sand, or gravel has been removed; (« terrassement »)

"inspector" means a noxious weeds inspector appointed under this Act, and includes a municipal noxious weeds inspector, a district noxious weeds inspector, a sub-inspector, a weed supervisor, or an assistant weed supervisor; (« inspecteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"municipality" includes, for the purpose of section 31, a local government district; (« municipalité »)

"noxious weed" means a plant that is designated as a tier 1, tier 2 or tier 3 noxious weed in the regulations and includes the seed of a noxious weed, whether it is still attached to the noxious weed or is separate from it; (« mauvaise herbe »)

"occupant" means a person occupying or having the right to occupy any land. (« occupant »)

"tier 1", in relation to a noxious weed, means that the noxious weed is designated as a tier 1 noxious weed in the regulations; (« mauvaise herbe de catégorie 1 »)

"tier 2", in relation to a noxious weed, means that the noxious weed is designated as a tier 2 noxious weed in the regulations; (« mauvaise herbe de catégorie 2 »)

"tier 3", in relation to a noxious weed, means that the noxious weed is designated as a tier 3 noxious weed in the regulations. (« mauvaise herbe de catégorie 3 »)

S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2015, c. 38, s. 2.

« **lutter** » S'entend du fait de freiner la croissance d'une mauvaise herbe et de prévenir sa propagation au-delà de son emplacement actuel. ("control")

« **mauvaise herbe** » Plante désignée par règlement à titre de mauvaise herbe de catégorie 1, 2 ou 3. La présente définition vise également les graines d'une mauvaise herbe, qu'elles y soient attachées ou non. ("noxious weed")

« **mauvaise herbe de catégorie 1** » Mauvaise herbe désignée à ce titre par règlement. ("tier 1")

« **mauvaise herbe de catégorie 2** » Mauvaise herbe désignée à ce titre par règlement. ("tier 2")

« **mauvaise herbe de catégorie 3** » Mauvaise herbe désignée à ce titre par règlement. ("tier 3")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » Y sont assimilés, pour l'application de l'article 31, les districts d'administration locale. ("municipality")

« **occupant** » Personne qui occupe ou qui a le droit d'occuper un bien-fonds. ("occupant")

« **représentant** » Personne, firme ou corporation dûment autorisée à agir et à assumer une responsabilité au nom de l'occupant ou du propriétaire d'un bien-fonds. ("agent")

« **terrassement** » Tas ou amas de terre, de sable ou de gravier ou lieu duquel de la terre, du sable ou du gravier a été enlevé. ("earthwork")

L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2015, c. 38, art. 2.

Ministerial designation of tier 1 noxious weeds

2(1) The minister may, by regulation, designate a plant as a tier 1 noxious weed for a period of not more than one year if the minister is satisfied

(a) that the plant's existence in areas of the province where agricultural operations are located and agriculture is carried on is a significant threat to Manitoba's agricultural economy or the viability of the agricultural operations;

(b) that the plant's existence in proximity to particular kinds of agricultural operations is a significant threat to their viability; or

(c) in the case of a plant that is not known to be present in Manitoba, that the plant's known characteristics indicate that it is likely to be a significant threat to Manitoba's agricultural economy or the viability of agricultural operations if it is permitted to become established in the province.

Designation of noxious weeds by the LG in C

2(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a plant as a tier 1, tier 2 or tier 3 noxious weed if it is satisfied

(a) that the plant is likely to negatively affect any aspect of Manitoba's economy or environment or the well-being of residents of the province should the plant's growth or spread not be curtailed or, if applicable, the plant is not destroyed; or

(b) in the case of a plant that is not known to be present in Manitoba, that the plant's known characteristics indicate that it is likely to negatively affect any aspect of Manitoba's economy or environment or the well-being of residents of the province if it is permitted to become established in the province.

Désignation de mauvaises herbes de catégorie 1 par le ministre

2(1) Le ministre peut, par règlement, désigner une plante à titre de mauvaise herbe de catégorie 1 pour une période maximale d'un an s'il est convaincu, selon le cas :

a) que l'existence de la plante dans des régions de la province où se trouvent des exploitations agricoles et où des travaux agricoles sont effectués constitue une menace importante à l'économie agricole du Manitoba ou à la viabilité des exploitations agricoles;

b) que l'existence de la plante à proximité de certains types d'exploitations agricoles constitue une menace importante à leur viabilité;

c) dans le cas d'une plante dont la présence au Manitoba n'a pas été observée, que les caractéristiques connues de cette plante sont telles qu'il est probable qu'elle constituerait une menace importante à l'économie agricole du Manitoba ou à la viabilité des exploitations agricoles s'il était permis qu'elle s'établisse dans la province.

Désignation de mauvaises herbes par le lieutenant-gouverneur en conseil

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une plante à titre de mauvaise herbe de catégorie 1, 2 ou 3 s'il est convaincu, selon le cas :

a) que la plante aurait vraisemblablement un effet néfaste sur un aspect de l'économie ou de l'environnement du Manitoba ou sur le bien-être des résidents de la province si sa croissance ou sa propagation n'était pas freinée ou, le cas échéant, si elle n'était pas détruite;

b) dans le cas d'une plante dont la présence au Manitoba n'a pas été observée, que les caractéristiques connues de cette plante sont telles qu'elle aurait vraisemblablement un effet néfaste sur un aspect de l'économie ou de l'environnement du Manitoba ou sur le bien-être des résidents de la province s'il était permis qu'elle s'y établisse.

Regulations may be general or particular

2(3) A regulation under this section may be general or particular in its application and may apply to the whole or any part of the province or provide that a plant is designated in more than one tier depending on its location or another factor.

S.M. 2015, c. 38, s. 3.

Responsibility to destroy or control noxious weeds

3(1) A person must

- (a) destroy all tier 1 noxious weeds that are on land that the person owns or occupies;
- (b) destroy all tier 2 noxious weeds that are on land that the person owns or occupies if the area colonized by the weeds is less than 20 acres;
- (c) control all tier 2 noxious weeds that are on land that the person owns or occupies if the area colonized by the weeds is 20 acres or more; and
- (d) control a tier 3 noxious weed that is on land that the person owns or occupies if the weed's uncontrolled growth or spread is likely to negatively affect an aspect of Manitoba's economy or environment in the area of the land or the well-being of residents in proximity to the land.

Deemed occupancy — construction work

3(2) For the purpose of subsection (1), every person by whom any construction work, earthwork, or ditch is constructed, maintained or used is deemed to be the occupant of the land on which it is located.

Responsibility for departmental roads

3(3) For the purpose of subsection (1), Her Majesty in the right of the province is deemed to be the owner and occupant of every departmental road and road allowance as defined in *The Transportation Infrastructure Act*.

Responsibility for other roads

3(4) For the purpose of subsection (1), a municipality is deemed to be the occupant of and in control and possession of every highway, road or road allowance within the municipality that is not a departmental road or road allowance as defined in *The Transportation Infrastructure Act*.

Portée des règlements

2(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière, viser l'ensemble ou une partie de la province ou prévoir qu'une plante soit désignée dans plus d'une catégorie selon un facteur donné, notamment son emplacement.

L.M. 2015, c. 38, art. 3.

Responsabilité — destruction et lutte concernant les mauvaises herbes

3(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds :

- a) détruit les mauvaises herbes de catégorie 1 qui s'y trouvent;
- b) détruit les mauvaises herbes de catégorie 2 qui s'y trouvent, si la zone qu'elles colonisent est de moins de 20 acres;
- c) lutte contre les mauvaises herbes de catégorie 2 qui s'y trouvent, si la zone qu'elles colonisent est de 20 acres ou plus;
- d) lutte contre les mauvaises herbes de catégorie 3 qui s'y trouvent, si leur croissance ou propagation incontrôlée aurait vraisemblablement un effet néfaste sur un aspect de l'économie ou de l'environnement dans la région du Manitoba où se situe le bien-fonds ou sur le bien-être des résidents habitant à proximité de ce dernier.

Occupant réputé en cas de construction

3(2) Pour l'application du paragraphe (1), quiconque construit, entretient ou utilise un ouvrage, un terrassement ou un fossé situé sur un bien-fonds est réputé être l'occupant de ce dernier.

Occupant des routes de régime provincial

3(3) Pour l'application du paragraphe (1), Sa Majesté du Chef de la province est réputée être le propriétaire et l'occupant de chaque route de régime provincial et emprise privée au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*.

Occupant des autres routes

3(4) Pour l'application du paragraphe (1), une municipalité est réputée être l'occupant de chaque route ou emprise routière de la municipalité qui n'est pas une route de régime provincial ou une emprise routière au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*.

Land adjacent to water

3(5) When the land that a person owns or occupies abuts a body of water, whether flowing or not, the person must destroy or control any noxious weeds that are growing between the limit of the land and the low water mark of the body of water to the same extent as is required for noxious weeds mentioned in subsection (1).

S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2015, c. 38, s. 4; S.M. 2018, c. 10, Sch. A, s. 53; S.M. 2019, c. 11, s. 17.

4 [Repealed]

S.M. 2015, c. 38, s. 5.

Prohibition on moving certain items

5(1) If an item mentioned in subsection (2) has been operated in an area in which a noxious weed is present, a person must not move the item, or cause it to be moved, from the area to or through an area in which the noxious weed is not present without first removing from the item any portion of the noxious weed that may result in its spread.

Items that may not be moved

5(2) Subsection (1) applies to the following items:

- (a) a motorized machine or implement;
- (b) an item of motorized equipment;
- (c) a machine, implement or item of equipment that, in its usual use, is towed by a machine, implement or item of equipment mentioned in clause (a) or (b).

Inspector's notice to clean machinery

5(3) If an inspector reasonably believes that a noxious weed may be present in or adhering to an item mentioned in subsection (2), the inspector may

- (a) give a written notice to the person in possession of or in charge of the item requiring the person, without delay and before the item is moved, to have it thoroughly cleaned, inside and out, and to destroy any noxious weeds in it or adhering to it; and

Biens-fonds contigus à un cours d'eau

3(5) Lorsque de mauvaises herbes poussent entre les limites d'un bien-fonds contigu à une étendue d'eau — stagnante ou non — et la ligne des basses eaux de cette étendue, le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds est tenu d'y détruire les mauvaises herbes ou de lutter contre elles dans la même mesure que ce que prévoit le paragraphe (1) à leur égard.

L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2015, c. 38, art. 4; L.M. 2018, c. 10, ann. A, art. 53; L.M. 2019, c. 11, art. 17.

4 [Abrogé]

L.M. 2015, c. 38, art. 5.

Interdiction de déplacer certains objets

5(1) Les objets mentionnés au paragraphe (2) ayant été utilisés dans une zone où de mauvaises herbes sont présentes ne peuvent être déplacés dans une zone où les mauvaises herbes sont absentes sans que toute partie de ces dernières pouvant entraîner leur propagation en soit d'abord enlevée.

Objets ne pouvant être déplacés

5(2) Le paragraphe (1) s'applique aux objets suivants :

- a) les machines ou instruments motorisés;
- b) les appareils motorisés;
- c) les machines, les instruments et les appareils usuellement remorqués par une machine, un instrument ou un appareil visés aux alinéas a) ou b).

Avis de l'inspecteur — nettoyage des appareils

5(3) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que de mauvaises herbes pourraient se trouver dans un objet mentionné au paragraphe (2), ou y adhérer, peut :

- a) remettre un avis écrit à la personne qui a la possession ou la charge de l'objet exigeant qu'elle le nettoie à fond et qu'elle détruise les mauvaises herbes qui s'y trouvent ou qui y adhèrent et ce, sans délai et avant que l'objet ne soit déplacé;

(b) if the notice is not promptly complied with, take any measures that the inspector considers necessary to destroy whatever noxious weeds may be in or adhering to the item.

Responsibility to comply with notice

5(4) A person who is given a notice under subsection (3) must comply with it without delay.

S.M. 2015, c. 38, s. 6.

Duty respecting elevators and mills

6 Every person in charge of a grain elevator, flour mill, seed or grain cleaning plant, or seed or grain grinding plant, shall dispose of all screenings and refuse containing noxious weeds or noxious weed seeds in a manner that prevents the weed seeds from ripening or scattering.

S.M. 2015, c. 38, s. 7.

Duty respecting public places

7 No person shall deposit or permit to be deposited any noxious weeds or weed seeds on roads, road allowances, highways, streets, or lanes, ditches, streams, lakes, or bodies of water, or any other place.

Powers of inspector by notice

8(1) An inspector or sub-inspector who finds any noxious weeds or noxious weed seeds in grain, seed, forage, hay, or root crops — or in their residue — may, by written notice, order the person responsible under this Act

(a) to (e) [repealed] S.M. 2015, c. 38, s. 8;

(f) to destroy noxious weeds or noxious weed seeds and the crops, hay, straw, forage plants or root plants — or residue of any of them — that contain, or in the opinion of the inspector, are likely to contain any noxious weeds or noxious weed seeds; or

(g) [repealed] S.M. 2015, c. 38, s. 8;

b) si la personne ne se conforme pas rapidement à l'avis, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à la destruction des mauvaises herbes qui pourraient s'y trouver ou y adhérer.

Obligation de se conformer à l'avis

5(4) Quiconque reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) s'y conforme sans délai.

L.M. 2015, c. 38, art. 6.

Obligation à l'égard des élévateurs et des moulins

6 La personne qui a la charge d'un élévateur à grains, d'un moulin à farine, d'un établissement de nettoyage des semences ou des grains ou d'un établissement de mouture des semences ou des grains élimine les criblures et déchets contenant des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes de façon à ce que les mauvaises herbes ne puissent mûrir ou se répandre.

Obligation à l'égard des lieux publics

7 Nul ne peut déposer ni permettre que soient déposées des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes à un endroit quelconque, notamment sur une route, une emprise routière, une rue ou un chemin, ou dans un fossé, un ruisseau, un lac ou une autre étendue d'eau.

Pouvoirs des inspecteurs

8(1) L'inspecteur ou le sous-inspecteur qui découvre des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes dans du grain, des semences, du fourrage, du foin ou des plantes-racines — ou dans leurs résidus — peut, par avis écrit, ordonner au responsable visé par la présente loi d'accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

a) à e) [abrogés] L.M. 2015, c. 38, art. 8;

f) détruire les mauvaises herbes ou les graines de mauvaises herbes et les cultures, le foin, la paille, les plantes fourragères ou les plantes-racines — ou leurs résidus — qui contiennent ou qui, selon l'inspecteur, sont susceptibles de contenir des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes;

g) [abrogé] L.M. 2015, c. 38, art. 8;

(h) to take any measure in respect of the transportation or movement of grain, seed, forage, hay, or root crop, or their residue, to reduce or prevent the spread of noxious weed seeds that might be contained or become mixed with the grain, seed, forage, hay, root crop, or their residue; including, without limitation, the covering as required, the reduction or the cleaning of a load of grain, seed, forage, hay, or root crop, or their residue, for the purpose of reducing or preventing the spread of noxious weed seeds.

8(2) [Repealed] S.M. 2015, c. 38, s. 8.

S.M. 2015, c. 38, s. 8; S.M. 2019, c. 11, s. 17.

Notice to owner forbidding rental

9(1) If, in the opinion of an inspector or sub-inspector any noxious weeds or weed seeds exist to a detrimental extent on any land, the inspector or sub-inspector, may, by notice in writing, forbid the owner, agent of the owner, or any other person from renting that land.

9(2) to (4) [Repealed] S.M. 2015, c. 38, s. 9.

Change of ownership of no effect

9(5) No change of ownership of the land shall be held to invalidate the force or effect of the notice referred to in subsection (1).

Liability of owner

9(6) A person who rents land to another contrary to this section is, in addition to any penalty under this Act for the contravention, liable for any loss the tenant may suffer because of the contravention.

S.M. 2015, c. 38, s. 9.

Power to declare land a weed infested area

10(1) Where any land within a municipality is infested with noxious weeds, the council of the municipality may, by by-law passed by the votes of a majority of all the councillors of the municipality, declare the land to be a weed infested area.

h) prendre une mesure à l'égard du transport ou du déplacement du grain, des semences, du fourrage, du foin ou des plantes-racines — ou de leurs résidus — afin de limiter ou d'empêcher la propagation des graines de mauvaises herbes qui pourraient être contenues ou mélangées avec eux ou leurs résidus et notamment le recouvrement conformément à ce qui est exigé, la réduction ou le nettoyage d'un tas de grain, de semences, de fourrage, de foin ou de plantes-racines — ou de leurs résidus — en vue de limiter ou d'empêcher la propagation de graines de mauvaises herbes.

8(2) [Abrogé] L.M. 2015, c. 38, art. 8.

L.M. 2015, c. 38, art. 8; L.M. 2019, c. 11, art. 17.

Avis interdisant la location du bien-fonds

9(1) L'inspecteur ou le sous-inspecteur qui est d'avis que des mauvaises herbes ou des graines de mauvaises herbes existent dans une mesure nuisible sur un bien-fonds, peut, par avis écrit, interdire à toute personne, notamment le propriétaire ou son représentant, de louer ce bien-fonds.

9(2) à (4) [Abrogés] L.M. 2015, c. 38, art. 9.

Changement relatif à la propriété du bien-fonds

9(5) Aucun changement relatif à la propriété du bien-fonds n'invalide l'effet de l'avis mentionné au paragraphe (1).

Responsabilité du propriétaire

9(6) Quiconque loue un bien-fonds à une personne contrairement au présent article est, en plus de toute autre peine prévue par la présente loi, également responsable des pertes que le locataire peut subir en raison de la contravention.

L.M. 2015, c. 38, art. 9.

Zone infestée par les mauvaises herbes

10(1) Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté adopté à la majorité des voix des conseillers, déclarer qu'un bien-fonds qui est situé dans la municipalité et qui est infesté de mauvaises herbes est une zone infestée de mauvaises herbes.

Agreement with owner for destruction

10(2) When land has been declared to be a weed infested area, the municipality may enter into an agreement with the land's owner or occupant, or with an agent, that provides for the destruction of the noxious weeds by the municipality or by another person who has entered into the agreement.

Power of municipality to enter on land and destroy weeds

10(3) When land has been declared to be a weed infested area and the council considers it to be impossible or inexpedient to enter into an agreement under subsection (2), the municipality may, by by-law,

(a) authorize an inspector, sub-inspector or other person to enter and assume control of the land, with any persons or machinery that are necessary, and to

(i) cultivate the land,

(ii) sow or harvest crops on the land,

(iii) destroy noxious weeds, and

(iv) take any other steps as may be necessary or advisable for any of those purposes;

(b) prohibit the owner or occupant from sowing or harvesting crops of any kind on the land, pasturing animals on it or otherwise using it; and

(c) require the land or any part of it to be used only for pasture and, for that purpose, authorize the proper officers of the municipality to lease the land to any person on the terms and at the rental fixed in the by-law.

Term of agreement

10(4) An agreement under subsection (2) shall not be made in respect of any period longer than five years, but may be renewed for a further period or periods.

Entente prévoyant la destruction de mauvaises herbes

10(2) La municipalité peut conclure avec le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds déclaré zone infestée de mauvaises herbes, ou son représentant, une entente prévoyant qu'elle détruise elle-même les mauvaises herbes ou qu'une autre partie à l'entente s'en charge.

Pouvoir de la municipalité

10(3) La municipalité peut, par arrêté, lorsqu'un bien-fonds a été déclaré zone infestée de mauvaises herbes et que le conseil juge qu'il est impossible ou non souhaitable de conclure l'entente visée au paragraphe (2) :

a) autoriser toute personne, notamment un inspecteur ou un sous-inspecteur, à pénétrer sur le bien-fonds et à le prendre en charge, en ayant recours aux personnes et aux appareils nécessaires, et à prendre une des mesures suivantes :

(i) le cultiver,

(ii) l'ensemencer et le moissonner,

(iii) y détruire de mauvaises herbes,

(iv) prendre toute autre mesure nécessaire ou indiquée à une des fins mentionnées ci-dessus;

b) interdire au propriétaire ou à l'occupant de semer ou de moissonner des produits quelconques sur le bien-fonds, d'y faire paître des animaux ou de l'utiliser autrement;

c) exiger que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé pour le pâturage seulement et autoriser à cette fin les cadres compétents de la municipalité à louer le bien-fonds à une personne selon les modalités et au loyer que l'arrêté fixe.

Durée de l'entente

10(4) L'entente visée au paragraphe (2) a une durée maximale de cinq ans. Toutefois, elle peut être renouvelée le nombre de fois désiré.

Application of proceeds of crops

10(5) When a municipality enters and assumes control of land under subsection (3) and a crop is harvested on the land, the municipality may retain and apply the whole or any portion of the proceeds of the crop's sale

(a) first against expenses incurred by reason of the action taken under subsection (3); and

(b) second against the taxes owing in respect of the land for a number of years equal to the number during which it is under the municipality's control.

Surplus

10(6) If the proceeds of the crop's sale exceed the amount of the expenses and taxes described in subsection (5), the municipality must, on giving up control of the land, pay the surplus to the person entitled to the surplus.

S.M. 2015, c. 38, s. 10.

Municipal noxious weeds inspectors

11(1) Not later than March 1 in each year and except as provided by section 32, a municipal council must, by resolution, appoint at least one official to be known as "municipal noxious weeds inspector"

(a) to enforce this Act within the municipality; and

(b) to ensure that the Act's provisions are complied with within it.

Duration of appointment

11(2) The appointment or re-appointment shall be for 12 months or until a successor is appointed, but a municipal council may, at any time, for cause, remove any inspector from office and appoint a successor to serve the remaining portion of the inspector's period of appointment.

Notice of appointment of inspector

11(3) Within one week after a municipal noxious weeds inspector is appointed, the municipality's chief administrative officer must notify the director about the inspector's appointment in the manner the director requires.

Affectation du produit de la vente des récoltes

10(5) La municipalité qui pénètre sur un bien-fonds et le prend en charge en application du paragraphe (3) peut, si des récoltes y sont moissonnées, conserver et affecter tout ou partie du produit de la vente de ces récoltes :

a) d'abord aux dépenses engagées en raison de la mesure prise en application du paragraphe (3);

b) puis au paiement des taxes dues à l'égard du bien-fonds pour le nombre d'années où elle le prend en charge.

Surplus

10(6) Si le produit de la vente des récoltes est supérieur au montant des dépenses et des taxes visées au paragraphe (5), la municipalité est tenue, lorsqu'elle remet la charge du bien-fonds, de verser le surplus à la personne qui y a droit.

L.M. 2015, c. 38, art. 10.

Inspecteurs municipaux

11(1) Sous réserve de l'article 32, chaque conseil municipal nomme, par résolution et au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, au moins un fonctionnaire à titre d'inspecteur municipal dont le mandat est de veiller à l'application de la présente loi dans la municipalité.

Durée du mandat

11(2) Le mandat ou nouveau mandat dure une période de 12 mois ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé; toutefois, un conseil municipal peut, à tout moment, pour un motif déterminé, démettre un inspecteur de ses fonctions et nommer un successeur pour qu'il occupe le poste de l'inspecteur jusqu'à la fin de son mandat.

Avis de nomination

11(3) Dans la semaine qui suit la nomination d'un inspecteur municipal, le directeur général de la municipalité avise le directeur, de la façon que ce dernier exige, de la nomination.

Inspector's territory

11(4) The resolution appointing an inspector must define the limits of the territory in which the inspector is to perform his or her duties and exercise his or her powers. The municipal council must ensure that every part of the municipality is included within the jurisdiction of at least one inspector.

S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2015, c. 38, s. 11.

Remuneration for inspector

12 The resolution of a municipal council making or extending an appointment of a municipal noxious weeds inspector may fix the inspector's remuneration.

S.M. 2015, c. 38, s. 12.

Sub-inspectors

13(1) A municipal council may, by resolution, appoint one or more sub-inspectors to assist an inspector. A sub-inspector has all the powers and authority of an inspector.

Remuneration for sub-inspector

13(2) Section 12 applies, with necessary changes, to the remuneration of a sub-inspector.

S.M. 2015, c. 38, s. 13.

Municipality neglecting or refusing to appoint

14(1) If a municipal council neglects or refuses to appoint a municipal noxious weeds inspector or a sub-inspector as required by a provision of this Act, the minister may, after having given 15 days' notice to the municipality's chief administrative officer,

- (a) appoint a person to perform the duties and exercise the powers of municipal noxious weeds inspector or of a sub-inspector; and
- (b) fix the remuneration of the person for the services.

Employment and remuneration of minister's appointee

14(1.1) A person appointed under clause (1)(a) is deemed to be employed by the municipality as though appointed by the council under section 11 or 13, and the municipality must pay the person the remuneration fixed by the minister.

Territoire de l'inspecteur

11(4) La résolution qui nomme un inspecteur fixe les limites du territoire sur lequel il exerce ses attributions. Le conseil municipal veille à ce que la totalité du territoire de la municipalité soit assignée à au moins un inspecteur.

L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2015, c. 38, art. 11.

Rémunération de l'inspecteur

12 La résolution d'un conseil municipal nommant un inspecteur municipal ou en prolongeant la nomination peut fixer sa rémunération.

L.M. 2015, c. 38, art. 12.

Sous-inspecteurs

13(1) Un conseil municipal peut, par résolution, nommer un ou plusieurs sous-inspecteurs chargés d'aider un inspecteur. Les sous-inspecteurs ont les pouvoirs des inspecteurs.

Rémunération des sous-inspecteurs

13(2) L'article 12 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des sous-inspecteurs.

L.M. 2015, c. 38, art. 13.

Refus ou omission de nommer un inspecteur

14(1) Lorsqu'un conseil municipal omet ou refuse de nommer un inspecteur municipal ou un sous-inspecteur contrairement à une disposition de la présente loi, le ministre peut, après avoir donné au directeur général de la municipalité un préavis de 15 jours :

- a) nommer une personne pour qu'elle exerce les attributions d'un tel inspecteur ou sous-inspecteur;
- b) fixer sa rémunération.

Emploi et rémunération de la personne nommée par le ministre

14(1.1) La personne nommée en application de l'alinéa (1)a) est réputée être employée par la municipalité comme si elle avait été nommée par le conseil sous le régime des articles 11 ou 13 et la municipalité lui paie la rémunération que fixe le ministre.

Inspector appointed by minister

14(2) Where an appointment is made under subsection (1) by the minister, the direction and control of the inspector or sub-inspector may be assumed by the minister to such an extent as the minister may decide.

Neglect or refusal of inspector to act

14(3) If an inspector appointed by a municipality under this Act neglects or refuses to act in that capacity (in this subsection referred to as the "negligent inspector"), the neglect or refusal constitutes cause for the purpose of subsection 11(2), and the municipal council must, without delay, terminate the negligent inspector's appointment and appoint a successor to serve the remaining portion of the period for which the negligent inspector was to have served.

Action by minister if Act not effectively enforced

14(4) If

- (a) a municipal council neglects or refuses to comply with subsection (3); or
- (b) the minister believes that a municipal noxious weeds inspector or a sub-inspector is incompetent or has failed to effectively perform his or her duties or exercise his or her powers;

the minister may, by written notice to the chief administrative officer of the municipality concerned, annul the inspector's appointment and require the municipal council to appoint a successor within the time set out in the notice.

Minister may require additional inspectors

14(5) If the minister believes that it is impossible or impracticable for the number of appointed inspectors to effectively perform the inspection work in a municipality, the minister may, by written notice to the chief administrative officer of the municipality concerned, require the municipal council to appoint the additional inspectors or sub-inspectors that the minister considers necessary.

Inspecteur nommé par le ministre

14(2) Le ministre peut, s'il effectue une nomination en application du paragraphe (1), diriger l'inspecteur ou le sous-inspecteur dans la mesure qu'il détermine.

Refus ou omission d'agir de la part de l'inspecteur

14(3) Le conseil municipal révoque, sans délai, la nomination de tout inspecteur nommé par la municipalité en application de la présente loi qui omet ou refuse d'agir en cette qualité et lui nomme un successeur pour le reste du mandat. L'omission ou le refus constitue un motif déterminé pour l'application du paragraphe 11(2).

Recours du ministre en cas d'application inefficace de la Loi

14(4) Le ministre peut, au moyen d'un avis écrit envoyé au directeur général de la municipalité visée, révoquer la nomination d'un inspecteur et exiger que le conseil municipal lui nomme un successeur dans le délai que prévoit l'avis, dans les cas suivants :

- a) le conseil omet ou refuse de se conformer au paragraphe (3);
- b) il est d'avis que l'inspecteur municipal ou le sous-inspecteur est incompetent ou n'a su exercer ses attributions efficacement.

Nomination d'inspecteurs supplémentaires à la demande du ministre

14(5) S'il est d'avis que les inspecteurs nommés sont insuffisants pour que le travail d'inspection s'effectue efficacement dans une municipalité, le ministre peut, au moyen d'un avis écrit envoyé au directeur général de la municipalité en question, exiger que le conseil municipal nomme les inspecteurs ou les sous-inspecteurs supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Destruction of noxious weeds by minister

14(6) If a municipality fails to ensure that noxious weeds on land in the municipality are destroyed or controlled in accordance with subsection 3(1), the minister may, at the expense of the municipality, take whatever actions the minister considers necessary to destroy or control the noxious weeds.

S.M. 2015, c. 38, s. 14.

Municipality must comply with minister's requirements

14.1 A municipality is guilty of an offence if the municipal council

- (a) fails, without delay, to comply with a notice given by the minister under subsection 14(4) or (5);
- (b) fails to comply with another provision of this Act requiring the municipal council to take an action;
- (c) fails to require the municipality's inspectors to ensure that noxious weeds on land in the municipality are destroyed or controlled in accordance with subsection 3(1); or
- (d) fails to provide the municipality's inspectors with adequate resources to see that this Act is effectively enforced within the municipality.

S.M. 2015, c. 38, s. 15.

Action on default of municipality

15 If a municipality neglects or refuses to make a payment required by subsection 14(1.1), the payment may be made by the minister responsible for *The Municipal Affairs Administration Act* on the recommendation of the minister and may be included in the next annual levies against the municipality under that Act.

S.M. 1993, c. 48, s. 80; S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2004, c. 42, s. 74; S.M. 2008, c. 42, s. 70; S.M. 2010, c. 33, s. 85; S.M. 2015, c. 38, s. 16.

Destruction de mauvaises herbes par le ministre

14(6) Lorsqu'une municipalité omet de veiller à ce que la destruction ou la lutte concernant les mauvaises herbes prévue au paragraphe 3(1) s'effectue sur son territoire, le ministre peut, sur les fonds de la municipalité, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour détruire les mauvaises herbes ou lutter contre elles.

L.M. 2015, c. 38, art. 14.

Obligation de satisfaire aux exigences du ministre

14.1 Une municipalité est coupable d'une infraction lorsque son conseil municipal, selon le cas :

- a) omet de se conformer, sans délai, à un avis que lui remet le ministre en conformité avec le paragraphe 14(4) ou (5);
- b) omet de se conformer à une autre disposition de la présente loi exigeant qu'il prenne une mesure;
- c) omet d'exiger que les inspecteurs de la municipalité veillent à ce que s'effectue la destruction ou la lutte concernant les mauvaises herbes qui se trouvent sur ses biens-fonds en conformité avec le paragraphe 3(1);
- d) omet de fournir aux inspecteurs de la municipalité les ressources nécessaires à l'application efficace de la présente loi sur son territoire.

L.M. 2015, c. 38, art. 15.

Mesure en cas de défaut de la municipalité

15 Lorsqu'une municipalité omet ou refuse d'effectuer le paiement prévu au paragraphe 14(1.1), le ministre chargé de l'application de la Loi sur l'administration municipale peut l'effectuer sur la recommandation du ministre et l'inclure dans les prélèvements annuels suivants faits auprès de la municipalité en vertu de cette loi.

L.M. 1993, c. 48, art. 80; L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2004, c. 42, art. 74; L.M. 2008, c. 42, art. 70; L.M. 2010, c. 33, art. 85; L.M. 2015, c. 38, art. 16.

Inspectors for unorganized territory

16 For the enforcement of this Act in unorganized territory, the minister may appoint inspectors to be known as "district noxious weeds inspectors" and may specify the district in which each inspector has jurisdiction. In that district, the district noxious weeds inspector has the same duties and powers as a municipal noxious weeds inspector.

S.M. 2015, c. 38, s. 16.

Inspector to examine territory for compliance with Act

17(1) An inspector must, with all diligence, examine the land in the territory over which he or she has jurisdiction to ascertain whether this Act is being complied with.

Notice to comply

17(2) When an inspector finds noxious weeds on any land, the inspector may give, to any person who is responsible for complying with this Act in respect of the land, a written notice requiring the person, in accordance with subsection 3(1), to destroy or control the noxious weeds within the period stated in the notice, which is not to exceed 15 days.

S.M. 2015, c. 38, s. 16.

Service on agent

18 Where a notice is required to be served on any person under this Act, service on the agent of that person is deemed to be notice.

Neglect or refusal to comply with notice

19(1) A landowner, occupant or agent who has been given a notice under this Act and who

(a) neglects or refuses to destroy or control noxious weeds as required by this Act within the period stated in the notice; or

(b) otherwise neglects or refuses to comply with the requirements of the notice;

is guilty of an offence and is liable, in addition to the penalty provided in subsection 36(1), to a further fine of \$100 for each day that the neglect or refusal continues.

Inspecteurs — territoires non organisés

16 Aux fins de l'application de la présente loi dans les territoires non organisés, le ministre peut nommer des inspecteurs de district et leur assigner un district. Ces inspecteurs ont les pouvoirs des inspecteurs municipaux.

L.M. 2015, c. 38, art. 16.

Contrôle de l'observation de la Loi par l'inspecteur

17(1) Chaque inspecteur examine, avec diligence, les biens-fonds situés sur le territoire qui lui a été assigné afin d'y contrôler l'observation de la présente loi.

Avis

17(2) L'inspecteur qui découvre de mauvaises herbes sur un bien-fonds peut remettre à toute personne responsable à son égard sous le régime de la présente loi un avis écrit lui enjoignant de les détruire, ou de lutter contre elles, en conformité avec le paragraphe 3(1). Elle est tenue d'obtempérer dans le délai que prévoit l'avis et qui ne peut excéder 15 jours.

L.M. 2015, c. 38, art. 16.

Signification au représentant

18 Lorsqu'un avis doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi, la signification à l'agent de cette personne est réputée être un avis.

Omission ou refus d'obtempérer

19(1) Le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds, ou son représentant, qui reçoit un avis conformément à la présente loi et qui omet ou refuse de détruire de mauvaises herbes, ou de lutter contre elles, comme le prévoit la présente loi et dans le délai qu'indique l'avis, ou qui omet ou refuse de se conformer aux exigences de l'avis, est coupable d'une infraction et passible, en plus de la peine prévue au paragraphe 36(1), d'une amende additionnelle de 100 \$ pour chaque jour au cours duquel l'omission ou le refus se poursuit.

Destruction of weeds by inspector

19(2) In a case to which subsection (1) applies, the inspector having jurisdiction in the area may enter on the land and destroy or control the noxious weeds in accordance with subsection 3(1) or may take any other action that is required to comply with the notice's requirements.

Destruction of ripening seeds

19(3) Without notice to any person, a municipal council may, by resolution, authorize an inspector to destroy any noxious weeds if the inspector considers their seeds are within 10 days of ripening. The municipality may levy the cost of destroying the weeds against the land as provided by section 27.

Destruction of weeds on vacant land

19(4) When noxious weeds are found on unoccupied or vacant land and the owner or person in control of the land resides outside the municipality, an inspector may enter on the land and destroy the noxious weeds without notice to any person.

S.M. 2015, c. 38, s. 17.

Subdivided but not fully developed land

20(1) Despite any other provision of this Act, a municipal council may, after publishing notice in a newspaper having general circulation in the municipality, direct an inspector to destroy noxious weeds on any land in the municipality that has been subdivided for development but is vacant or does not contain a building for which permission for occupancy has been given by the municipality.

Contents of notice

20(2) A notice published for the purpose of this section must describe the action to be taken by the inspector and state the manner by which the noxious weeds are to be destroyed and the time period in which the inspector is to take the action.

Inspector may act without further notice

20(3) An inspector may, for the purpose of this section, enter on the land and destroy the noxious weeds without further notice to any person.

S.M. 2015, c. 38, s. 18.

Destruction de mauvaises herbes par l'inspecteur

19(2) Dans les cas où le paragraphe (1) s'applique, l'inspecteur qui a la charge de la zone peut pénétrer sur le bien-fonds et détruire les mauvaises herbes, ou lutter contre elles, en application du paragraphe 3(1) ou prendre toute autre mesure nécessaire afin de se conformer aux exigences de l'avis.

Destruction de graines en cours de maturation

19(3) Un conseil municipal peut, sans préavis et par résolution, autoriser un inspecteur à détruire de mauvaises herbes si ce dernier est d'avis que la maturation de leurs graines risque de se produire dans les 10 jours suivants. La municipalité peut percevoir, à l'égard du bien-fonds et selon les modalités que prévoit l'article 27, le coût de la destruction.

Destruction de mauvaises herbes sur un bien-fonds inoccupé

19(4) L'inspecteur qui découvre de mauvaises herbes sur un bien-fonds inoccupé dont le propriétaire ou la personne responsable réside à l'extérieur de la municipalité peut, sans préavis, pénétrer sur le bien-fonds et les détruire.

L.M. 2015, c. 38, art. 17.

Biens-fonds n'ayant pas été entièrement mis en valeur

20(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un conseil municipal peut, après publication d'un avis dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité, enjoindre à un inspecteur de détruire de mauvaises herbes qui se trouvent sur un bien-fonds de la municipalité qui est loti en vue de sa mise en valeur mais qui est inoccupé ou ne comporte aucun bâtiment à l'égard duquel la municipalité a accordé une permission d'occupation.

Contenu de l'avis

20(2) Les avis publiés pour l'application du présent article énoncent la mesure que l'inspecteur doit prendre ainsi que la façon dont les mauvaises herbes doivent être détruites et les délais fixés à l'égard de la mesure.

Mesures prises sans préavis

20(3) Pour l'application du présent article, l'inspecteur peut pénétrer sur le bien-fonds et y détruire les mauvaises herbes sans préavis.

L.M. 2015, c. 38, art. 18.

Cutting down crops under three acres

21(1) An inspector may, without notice, cut down a growing crop or take other steps to destroy or control noxious weeds in a growing crop on an area not exceeding three acres in any quarter section, on the lands farmed by that person.

Cutting down crops over three acres

21(2) An inspector may cut down a growing crop or take other steps to destroy or control noxious weeds in a growing crop on an area exceeding three acres after

- (a) notifying the occupant, owner, or agent of the owner; and
- (b) obtaining the approval of the mayor or reeve of the municipality, or the chair of the Weed Control Board, in which the land is situated.

S.M. 2015, c. 38, s. 19.

Right of entry and inspection

22 For the purpose of performing his or her duties and exercising the powers under this Act, every noxious weeds inspector or sub-inspector or every person charged with the enforcement of this Act, may, without the consent of the owner or occupant and without being subject to any action for trespass or damages for any action taken under this section,

- (a) enter upon and inspect any land, construction work, earthwork or premises, other than a dwelling house;
- (b) inspect any crops, hay, fodder, grain, seeds, or screenings; and
- (c) inspect any machinery, elevator, mill, implement, or vehicle.

S.M. 2015, c. 38, s. 20.

Liability for work done

23 Where an inspector, or sub-inspector, acting in good faith under this Act, cuts down or destroys any crop or a part thereof or takes other steps to destroy or control noxious weeds therein, or causes the work to be

Coupe des récoltes sur moins de trois acres

21(1) Un inspecteur peut, sans avis, couper une récolte sur pied ou prendre d'autres mesures afin d'effectuer la destruction ou la lutte concernant les mauvaises herbes qui poussent dans une récolte sur pied, sur un territoire ne dépassant pas 3 acres dans tout quart de section, sur les biens-fonds qu'une personne cultive.

Coupe des récoltes sur plus de trois acres

21(2) Un inspecteur peut couper une récolte sur pied ou prendre d'autres mesures afin d'effectuer la destruction ou la lutte concernant les mauvaises herbes qui poussent dans une récolte sur pied, sur un territoire dépassant trois acres après avoir :

- a) d'une part, avisé l'occupant, le propriétaire ou le représentant du propriétaire;
- b) d'autre part, obtenu l'approbation du maire ou du préfet de la municipalité, ou du président de la commission de lutte contre les mauvaises herbes, où le bien-fonds est situé.

L.M. 2015, c. 38, art. 19.

Entrée et inspection

22 Aux fins de l'accomplissement de ses fonctions et de l'exercice des pouvoirs prévus par la présente loi, chaque inspecteur ou sous-inspecteur ou chaque personne chargée de contrôler l'application de la présente loi peut, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans qu'une action pour intrusion ou en dommages-intérêts puisse être intentée contre lui en raison d'une mesure prise en application du présent article :

- a) inspecter des biens-fonds, travaux de construction, terrassements ou locaux, autres que des maisons d'habitation;
- b) inspecter des récoltes, du foin, du fourrage, des céréales, des graines ou des criblages;
- c) inspecter des machines, élévateurs, moulins, instruments ou véhicules.

Responsabilité à l'égard du travail exécuté

23 Lorsqu'un inspecteur ou un sous-inspecteur, agissant de bonne foi sous le régime de la présente loi, coupe ou détruit tout ou partie d'une récolte ou prend d'autres mesures afin d'effectuer la destruction ou la

done under his direction; or causes any other damage or injury to persons or property of any kind, unless the work is done negligently, no action, claim, or suit shall be brought, made, allowed, or sustained against the inspector or sub-inspector, or any person acting under his direction, or against the municipality, or any member of the council thereof, or against any person appointed by council under this Act.

Reports by inspectors to minister

24(1) When required by the minister, an inspector must make a written report to the minister, in the form required by the minister, about

- (a) the prevalence of noxious weeds in the territory under the inspector's jurisdiction;
- (b) the methods used in enforcing this Act in the territory;
- (c) the description of land in the area that has been declared a weed infested area; and
- (d) any other matters specified by the minister that relate to the enforcement of this Act.

Additional report

24(2) The minister may require a further report and additional information from any inspector at any time.

Special reports

24(3) A municipality may require a report from an inspector about the enforcement of this Act in respect of any parcel of land within the inspector's territory or about the prevalence of, or the destruction or control of, noxious weeds on the land.

S.M. 2015, c. 38, s. 22.

25 [Repealed]

S.M. 2015, c. 38, s. 23.

lutte concernant les mauvaises herbes qui y poussent, ou fait effectuer le travail sous sa direction ou encore cause tout autre dommage à des personnes ou des biens de tout genre, aucune action ne peut être intentée contre l'inspecteur ou le sous-inspecteur ou une autre personne agissant sous sa direction ni contre la municipalité ou un membre de son conseil, ni contre une personne nommée par le conseil en application de la présente loi.

L.M. 2015, c. 38, art. 21.

Rapports des inspecteurs au ministre

24(1) À la demande du ministre, un inspecteur lui fait un rapport écrit revêtant la forme qu'il exige et faisant état des renseignements suivants :

- a) la présence de mauvaises herbes sur le territoire dont il a la charge;
- b) les méthodes employées pour y contrôler l'application de la présente loi;
- c) une description des biens-fonds se trouvant dans toute zone déclarée zone infestée par les mauvaises herbes;
- d) toute autre question que précise le ministre à l'égard de l'application de la présente loi.

Rapport supplémentaire

24(2) Le ministre peut, à tout moment, exiger d'un inspecteur qu'il fournisse un autre rapport et des renseignements supplémentaires.

Rapport spécial

24(3) Une municipalité peut enjoindre à un de ses inspecteurs de lui faire rapport sur toute parcelle de bien-fonds située sur le territoire dont il a la charge relativement au contrôle de l'application de la présente loi, à la présence de mauvaises herbes, à leur destruction ou à la lutte contre ces dernières.

L.M. 2015, c. 38, art. 22.

25 [Abrogé]

L.M. 2015, c. 38, art. 23.

Statement of inspector's expenses

26(1) An inspector must

- (a) keep an accurate statement of the expenses incurred by or on behalf of the municipality to destroy noxious weeds on particular parcels of land;
- (b) keep a description of the specific parcels of land in respect of which the expenses were incurred; and
- (c) deliver a copy of the statement to the municipality's chief administrative officer when requested.

Expenses not included

26(2) This section does not apply to the expenses incurred by an inspector merely in carrying out the inspection required by this Act.

S.M. 2015, c. 38, s. 24.

Municipal council to review expenditures

27(1) The council of the municipality must review the statement of expenses referred to in section 26 and may, by by-law, direct that all or part of the sums of money expended by or on behalf of the municipality be separately entered in the tax roll of the municipality against the parcels of land described in the statement.

Expenses collected as taxes

27(2) The sums entered in the tax roll shall be collected in the same manner as other taxes imposed by the municipality.

27(3) [Repealed] S.M. 2017, c. 34, s. 12.

S.M. 1996, c. 58, s. 464; S.M. 2015, c. 38, s. 25; S.M. 2017, c. 34, s. 12.

Special levy in certain cases

28(1) On the recommendation of the municipal noxious weeds inspector or the chair of the board, a municipal council may, by resolution, levy a charge on any land that is found to be infested with noxious weeds. The amount of the charge may not be more than the amount prescribed in the regulations.

État des dépenses

26(1) Chaque inspecteur :

- a) conserve un état exact des sommes payées par la municipalité ou en son nom en vue de la destruction de mauvaises herbes se trouvant sur des biens-fonds donnés;
- b) conserve une description des biens-fonds à l'égard desquels des sommes ont été payées;
- c) remet une copie de l'état au directeur général de la municipalité sur demande.

Dépenses non incluses

26(2) Le présent article ne s'applique pas aux dépenses qu'un inspecteur engage simplement en procédant à l'inspection exigée par la présente loi.

L.M. 2015, c. 38, art. 24.

Examen de l'état par le conseil municipal

27(1) Le conseil de la municipalité examine l'état des dépenses mentionné à l'article 26 et il peut, par arrêté, ordonner que tout ou partie des sommes payées par la municipalité ou en son nom soit inscrit séparément au rôle de perception des taxes municipales à l'égard des parcelles de bien-fonds décrites dans l'état.

Dépenses perçues à titre de taxes

27(2) Les sommes inscrites au rôle de perception sont perçues au même titre que les autres taxes qu'impose la municipalité.

27(3) [Abrogé] L.M. 2017, c. 34, art. 12.

L.M. 1996, c. 58, art. 464; L.M. 2015, c. 38, art. 25; L.M. 2017, c. 34, art. 12.

Prélèvement spécial dans certains cas

28(1) Sur la recommandation de l'inspecteur municipal ou du président de la Commission, un conseil municipal peut, par résolution, effectuer un prélèvement à l'égard de tout bien-fonds qui est infesté de mauvaises herbes. Le prélèvement ne peut être supérieur au plafond réglementaire.

Notice of levy

28(2) When a council levies a charge as provided in subsection (1), the municipality's chief administrative officer must give a written notice to the owner or occupant of the land stating the charge levied and the method to be used in destroying or controlling the noxious weeds.

Charge added to tax roll

28(3) The chief administrative officer must cause the charge to be entered in the tax roll of the municipality against any of the lands described in the notice that are taxable.

Collection of taxes

28(4) The charge shall be collected in the same manner as other taxes imposed by the municipality without the necessity of any by-law imposing the charge.

Saving clause

28(5) No levy may be made by a municipality unless the notice provided under subsection (2) is served before March 1 in the year in which the charge is levied.

Recommendation by inspector

28(6) If the owner or occupant has, to the satisfaction of an inspector, taken the measures for the destruction or control of the noxious weeds stipulated in the notice served under subsection (2), the inspector may recommend to the council that the charge levied be cancelled in whole or in part.

Cancellation of levies

28(7) Upon receiving the recommendation of the inspector, the council may, by resolution, cancel any charge levied or any part of a charge levied that it considers appropriate, and the collectors roll must be amended accordingly.

S.M. 1996, c. 58, s. 464; S.M. 2015, c. 38, s. 26.

Avis de prélèvement

28(2) Lorsque le conseil effectue un prélèvement conformément au paragraphe (1), le directeur général de la municipalité remet au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds un avis écrit faisant état du prélèvement et de la méthode devant servir à la destruction des mauvaises herbes ou à la lutte contre celles-ci.

Montant ajouté au rôle des taxes

28(3) Le directeur général fait inscrire le prélèvement au rôle de perception des taxes municipales à l'égard des biens-fonds mentionnés dans l'avis qui sont taxables.

Perception des taxes

28(4) Le montant est perçu de la même manière que les autres taxes imposées par la municipalité, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté l'imposant.

Réserve

28(5) Aucun prélèvement ne peut être effectué par une municipalité à moins que l'avis prévu au paragraphe (2) ne soit signifié avant le 1^{er} mars de l'année au cours de laquelle le montant est prélevé.

Annulation des prélèvements

28(6) Un inspecteur peut recommander au conseil d'annuler en tout ou en partie le prélèvement lorsque le propriétaire ou l'occupant a pris les mesures indiquées dans l'avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe (2), de façon satisfaisante pour l'inspecteur.

Annulation des prélèvements par le conseil

28(7) Sur réception de la recommandation de l'inspecteur, le conseil peut, par résolution, annuler le prélèvement en tout ou en partie, selon ce qui lui semble juste. Le rôle de recouvrement est modifié en conséquence.

L.M. 1996, c. 58, art. 464; L.M. 2015, c. 38, art. 26.

Expenditure of municipality

29 The council of any municipality may, by by-law, authorize the expenditure of any money that may be necessary for carrying into effect and completing any program for the destruction and control of noxious weeds required to be undertaken by the municipality under this Act.

S.M. 2015, c. 38, s. 27.

Recovery by municipality

30 Any money expended by a municipality under this Act may be recovered by the municipality as provided in section 27.

S.M. 2015, c. 38, s. 28.

Weed Control Board

31(1) A municipality may, by by-law,

- (a) establish a Weed Control District covering all the municipality and provide for the appointment of a Weed Control Board; or
- (b) make an agreement with any other municipality for joint action in establishing a Weed Control Board District covering all those municipalities; and appointing a Weed Control Board;

to control, supervise, and manage a program of control and destruction of noxious weeds within the Weed Control District.

Members

31(2) The municipal council may appoint one or more persons, who may or may not be members of council, to represent the municipality on a Weed Control Board established under subsection (1).

Dépenses de la municipalité

29 Le conseil d'une municipalité peut, par arrêté, autoriser l'utilisation des sommes nécessaires pour la mise en œuvre et l'achèvement d'un programme de destruction et de lutte concernant les mauvaises herbes, lequel programme doit être entrepris par la municipalité en vertu de la présente loi.

L.M. 2015, c. 38, art. 27.

Recouvrement par la municipalité

30 Les sommes dépensées par une municipalité en application de la présente loi peuvent être recouvrées conformément à l'article 27.

Commission de lutte contre les mauvaises herbes

31(1) Une municipalité peut, par arrêté :

- a) soit constituer un district de lutte contre les mauvaises herbes couvrant toute la municipalité et prévoir la nomination d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes;
- b) soit conclure une entente avec une autre municipalité en vue d'une action commune dans la constitution d'un district de lutte contre les mauvaises herbes couvrant toutes ces municipalités et dans la nomination d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes.

La commission de lutte contre les mauvaises herbes est chargée de superviser et de diriger un programme de destruction et de lutte concernant les mauvaises herbes qui se trouvent dans le district de lutte contre les mauvaises herbes.

Membres

31(2) Le conseil municipal peut nommer une ou plusieurs personnes qui peuvent être des membres du conseil afin qu'elles représentent la municipalité au sein d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes constituée en application du paragraphe (1).

Grants and expenditures

31(3) The municipality may authorize the making of a grant to a Weed Control Board from the general funds of the municipality for the purpose of implementing the agreement and meeting its share of the expenses under the agreement, or may authorize the expenditure of any money required for the purpose of a Weed Control Board within the municipality.

Part of local government district

31(4) Notwithstanding clause (1)(b), a part only of a local government district may, by agreement, be included in a Weed Control District; but where a part only of a local government district is included in a Weed Control District, the expenses incurred by the local government district in implementing the agreement may be levied upon the lands of and collected from the ratepayers resident within that part of the local government district.

Delegation of authority to board

31(5) The municipality shall, upon appointment of a Weed Control Board, by by-law, authorize the board to appoint a weed supervisor and may, by by-law, delegate the powers, rights, functions, and authority that the municipality has under this Act and that it considers necessary for the control and destruction of noxious weeds to the Weed Control Board and thereupon the Weed Control Board may exercise all those powers, rights, functions and authority.

Appointment of weed supervisors

31(6) Every Weed Control Board appointed under this section shall, by resolution, appoint a weed supervisor and, if necessary, one or more assistant weed supervisors, who shall, subject to the direction of the Weed Control Board

- (a) see that the provisions of this Act are observed and carried out;
- (b) have, in respect of the area in the Weed Control District all the authority, powers and duties of an inspector under this Act; and
- (c) be paid such remuneration and expenses as the board may determine.

Subventions et dépenses

31(3) La municipalité peut autoriser le versement d'une subvention à une commission de lutte contre les mauvaises herbes sur ses fonds généraux aux fins de mettre à exécution l'entente et de payer sa part des dépenses prévues à l'entente ou encore autoriser la dépense des sommes nécessaires pour les besoins d'une telle commission dans la municipalité.

Partie d'un district d'administration locale

31(4) Malgré l'alinéa (1)b), une partie seulement d'un district d'administration locale peut, par entente, être incluse dans un district de lutte contre les mauvaises herbes auquel cas les dépenses qu'il engage dans la mise à exécution de l'entente peuvent être prélevées sur les biens-fonds et perçues des contribuables qui résident dans cette partie du district d'administration locale.

Délégation de pouvoirs

31(5) La municipalité est tenue, dès la nomination d'une commission de lutte contre les mauvaises herbes, d'autoriser, par arrêté, cette commission à désigner un surveillant; elle peut également, par arrêté, déléguer les pouvoirs, les droits et les fonctions que la présente loi lui confère et qu'elle estime nécessaires à la commission de lutte contre les mauvaises herbes pour la destruction et la lutte concernant les mauvaises herbes. La commission de lutte contre les mauvaises herbes peut alors exercer tous ces pouvoirs, ces droits et ces fonctions.

Nomination de surveillants

31(6) Chaque commission de lutte contre les mauvaises herbes nommée en application du présent article nomme par résolution un surveillant et, au besoin, au moins un surveillant adjoint qui, sous réserve de la direction de la commission de lutte contre les mauvaises herbes :

- a) veillent à ce que les dispositions de la présente loi soient observées et appliquées;
- b) ont, à l'égard de la zone du district de lutte contre les mauvaises herbes, les pouvoirs et les fonctions d'un inspecteur sous le régime de la présente loi;
- c) reçoivent la rémunération et l'indemnité que la commission fixe.

Appointment of secretary-treasurer

31(7) The board appointed under subsection (1) must, by resolution, appoint a secretary-treasurer for the board and pay the secretary-treasurer the salary that the board considers reasonable.

S.M. 1996, c. 58, s. 464; S.M. 2015, c. 38, s. 29.

Section not to apply

32 Where a weed supervisor is appointed by a board under section 31, section 11 does not apply to that municipality.

Obstruction of inspector an offence

33 Every person who prevents an inspector from entering any land or premises, other than a dwelling house, or who obstructs any entry or inspection by an inspector is guilty of an offence.

Contravention of Act an offence

34 Every person who contravenes this Act or the regulations or fails to observe and carry out any provision of this Act or the regulations that the person is required to observe and carry out is guilty of an offence.

S.M. 2015, c. 38, s. 30.

Failure to obey notice an offence

35 Every person to whom a notice under this Act is given to perform any duty or take any action as set out in the notice and who neglects or refuses to perform the duty or take the action is guilty of an offence.

S.M. 2015, c. 38, s. 31.

Penalty

36(1) Every person who is guilty of an offence under this Act, is liable to a fine of not more than \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

Liability of officers

36(2) Where a corporation is guilty of an offence under this Act, any officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced, or participated in the commission of the offence is a party and guilty of the offence and is subject to the penalties prescribed under subsection (1).

S.M. 2015, c. 38, s. 32.

Nomination d'un secrétaire-trésorier

31(7) La commission nommée en application du paragraphe (1) désigne par résolution un secrétaire-trésorier et lui verse le traitement qu'elle considère comme raisonnable.

L.M. 1996, c. 58, art. 464; L.M. 2015, c. 38, art. 29.

Non-application de l'article 11

32 L'article 11 ne s'applique pas à la municipalité intéressée, lorsqu'une commission nomme un surveillant en application de l'article 31.

Entrave

33 Commet une infraction quiconque empêche un inspecteur d'entrer sur un bien-fonds ou dans un local, autre qu'une maison d'habitation, ou entrave un inspecteur qui désire y entrer ou y procéder à une inspection.

Violation de la Loi

34 Commet une infraction quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou omet d'observer et d'appliquer une disposition quelconque de la présente loi ou des règlements qu'il est tenu d'observer et d'appliquer.

Omission de se conformer à un avis

35 Commet une infraction la personne qui reçoit en application de la présente loi un avis lui enjoignant de s'acquitter d'une fonction ou de prendre une mesure et qui néglige ou refuse de se conformer à cet avis.

Peine

36(1) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

Responsabilité des dirigeants

36(2) En cas de perpétration par une corporation d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et se rendent passibles des peines prévues au paragraphe (1).

L.M. 2015, c. 38, art. 32.

How a notice is to be given

36.1 A notice that is to be given, or may be given, for the purpose of section 5, 8, 9, 17 or 28 may be given in accordance with the regulations.

S.M. 2015, c. 38, s. 33.

Saving clause re notices

37 The provisions of this Act respecting the giving of notices are directory only, and the failure on the part of any person to give or serve, or proof of non-service of, any notice shall not be raised as a defence in any proceedings hereunder, but may be considered by the justice in mitigation of punishment.

Lien for money expended

38(1) Where money is expended under this Act on land not lying within the limits of a municipality, the money forms a lien and charge against the land in favour of the Crown; and a certificate of the charge signed by the minister may, without fee, be filed in the land titles office in the following form:

Province of Manitoba

Charge under *The Noxious Weeds Act*

I hereby certify that the sum of \$ _____ was expended under *The Noxious Weeds Act* on the following lands:

Dated this _____ day of _____, _____.

Minister of [name of minister's department to be entered here]

Priority of lien

38(2) A lien and charge under subsection (1) takes priority over all mortgages or charges against land.

S.M. 2000, c. 35, s. 63; S.M. 2004, c. 42, s. 74; S.M. 2015, c. 38, s. 34.

Remise de l'avis

36.1 Pour l'application des articles 5, 8, 9, 17 ou 28, les avis peuvent être remis en conformité avec les règlements.

L.M. 2015, c. 38, art. 33.

Réserve

37 Les dispositions de la présente loi concernant la communication d'avis ont un caractère indicatif seulement; l'omission par une personne de donner ou de signifier un avis, ou la preuve de sa non-signification, ne constitue pas un moyen de défense à une procédure intentée sous le régime de la présente loi, mais peut être prise en considération par le juge de paix dans la réduction de la peine.

Privilège sur les sommes dépensées

38(1) Les sommes dépensées en application de la présente loi sur un bien-fonds qui n'est pas situé dans les limites d'une municipalité constituent un privilège sur le bien-fonds en faveur de la Couronne. Un certificat attestant le privilège, signé par le ministre, peut, sans frais, être déposé dans un bureau des titres fonciers en la forme suivante :

Province du Manitoba

Privilège sous le régime de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes*.

J'atteste par les présentes que la somme de \$ _____ a été dépensée en application de la *Loi sur la destruction des mauvaises herbes* sur les biens-fonds suivants :

Fait le _____
Le ministre de [insérer le nom du ministère]

Priorité du privilège

38(2) Le privilège visé au paragraphe (1) a priorité sur toutes les hypothèques ou charges grevant le bien-fonds.

L.M. 2000, c. 35, art. 63; L.M. 2004, c. 42, art. 74; L.M. 2015, c. 38, art. 34.

Appointment of Weed Control Advisory Board

39(1) The minister may appoint a board, to be known as "The Weed Control Advisory Board", to advise the minister on all matters relating to the control and destruction of noxious weeds and on the ways and means of achieving the objectives of the Act.

Payment of expenses

39(2) A member of The Weed Control Advisory Board may be repaid any travelling or out-of-pocket expenses incurred by the member in performing his or her duties as an advisory board member as may be approved by the Minister of Finance.

S.M. 2015, c. 38, s. 35.

Regulations

40(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting notices that may be or are to be given under any provision of this Act and respecting how and to whom they may be or are to be given;
- (b) [not yet proclaimed]
- (c) prescribing the maximum charge for the purpose of subsection 28(1);
- (d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Regulations may be general or particular

40(2) A regulation under this section may be general or particular in its application and may apply to the whole or any part of the province.

S.M. 2015, c. 38, s. 36.

Expenditures out of Consolidated Fund

41 Money required to be expended for the purpose of this Act shall be paid out of the Consolidated Fund with money authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for such purposes.

S.M. 2015, c. 38, s. 37.

Nomination d'une commission consultative

39(1) Le ministre peut nommer une commission appelée « Commission consultative de lutte contre les mauvaises herbes »; cette commission est chargée de le conseiller sur toutes les questions relatives à la destruction et à la lutte concernant les mauvaises herbes et sur les voies et moyens à utiliser afin d'atteindre les objectifs de la Loi.

Paiement des dépenses

39(2) Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, les membres de la Commission consultative de lutte contre les mauvaises herbes ont droit aux frais de déplacement ou autres entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions.

L.M. 2015, c. 38, art. 35.

Règlements

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir les avis qui doivent ou peuvent être remis en application de toute disposition de la présente loi ainsi que le mode de remise et les destinataires;
- b) [non proclamé]
- c) fixer le plafond des prélèvements pour l'application du paragraphe 28(1);
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Portée des règlements

40(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière et viser l'ensemble ou une partie de la province.

L.M. 2015, c. 38, art. 36.

Paiement des dépenses sur le Trésor

41 Les sommes qui doivent être dépensées pour l'application de la présente loi sont payées sur le Trésor au moyen des crédits qu'une loi de la Législature affecte à cette fin.

Crown bound

42 The Crown is bound by this Act.

Couronne liée

42 La présente loi lie la Couronne.

SCHEDULE OF NOXIOUS WEEDS

**ANNEXE CONCERNANT LES
MAUVAISES HERBES**

[Repealed]

S.M. 2010, c. 33, s. 41; S.M. 2015, c. 38, s. 38.

[Abrogée]

L.M. 2015, c. 38, art. 38.